

CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE
SA ENTREPRISES FRANQUE
ET
SAS ELISE GUYOT

Entre les soussignés

La Société dénommée **ENTREPRISES FRANQUE**, société par actions simplifiée au capital de 4403250 €, dont le siège est à SAINT-OMER (62500), 2 boulevard Clémenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 403840465 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **ELISE GUYOT**, Société par action simplifiée à associé unique au capital de 10000 €, dont le siège est à BLENDÉCQUES (62575), 53 rue de l'Hermitage, identifiée au SIREN sous le numéro 985117381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

PS
EF
EF
MPA

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

PRESENCE REPRESENTATION

La SAS dénommée **ENTREPRISES FRANQUE** est représentée aux présentes par Madame Emilie REUTENAUER, ci-après nommée, Présidente,

Sont également présentes pour le compte de la SAS **ENTREPRISES FRANQUE** :

Madame Emilie Jeannine Denise **FRANQUE**, Dirigeante de sociétés, épouse de Monsieur Christophe Robert Denis **REUTENAUER**, demeurant à LILLE (59800) 4 rue Chanzy.

Née à BETHUNE (62400) le 6 décembre 1979.

Mariée à la mairie de LILLE (59000) le 1er juillet 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Elise Jeanine Denise **FRANQUE**, Dirigeante de sociétés, épouse de Monsieur Jérôme Henri Gérard **GUYOT**, demeurant à BLENDÉCQUES (62575) 53 rue de l'Hermitage.

Née à BETHUNE (62400) le 29 avril 1986.

Mariée à la mairie de ACQUIN-WESTBECOURT (62380) le 22 juin 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Florence LEFEBVRE-CROQUELOIS, notaire à SAMER (62830), le 21 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Emeline Jeannine Denise **FRANQUE**, directrice de magasin, demeurant à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350) 15 rue Gaston Catoire.

Née à BETHUNE (62400) le 26 décembre 1987.

Ayant conclu avec Monsieur Rayed **BENBRAHIM** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 25 janvier 2022, enregistré à la mairie de LA MADELEINE le 17 février 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Lesquelles sont membres du comité stratégique avec Madame Emilie REUTENAUER à l'effet de donner leur consentement unanime aux présentes.

Madame Marie-Pierre Joséphe **MAES**, retraitée, demeurant à HEURINGHEM (62575) 586 rue de Saint-Omer.

Née à BOURECQ (62190), le 27 août 1955.

Veuve de Monsieur Jean-François Marius Emile **FRANQUE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Et Mesdames Emilie REUTENAUER, Elise GUYOT et Emeline FRANQUE susnommées, interviennent également aux présentes en leurs qualités d'ayants droit de feu Monsieur Jean-François **FRANQUE** qui était associé de certaines sociétés et gérant, à l'effet de donner leur consentement unanime aux présentes.

PS EF EF
ERF MRF

La société dénommée ELISE GUYOT est représentée aux présentes par Madame Elise GUYOT, Présidente.

Monsieur Stéphane PICOT, ci-après nommé, intervient aux présentes pour donner son consentement aux présentes notamment au titre des conventions réglementées, d'agrément dans les sociétés, et de nomination de gérant.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

A.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CALAIS (62100) du 06 mai 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

a.- La SARL SPEELOX, société à responsabilité limitée au capital de 5.000€ immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 529.341.794., représentée, par Monsieur Ludovic LOXEMAND,

b.- Monsieur Jean-François FRANQUE, ci-après nommé,

c.- Et Monsieur Stéphane Félix Henri PICOT, né à BETHUNE (62400) le 21 octobre 1975, divorcé, demeurant à HAM-EN-ARTOIS (62190) 10 rue du Grand Marais,

La société a pour objet le contrôle technique de tous véhicules terrestres à moteur inférieurs à 3,5 tonnes,

Le siège social est fixé à AUDRUICQ (62370) 24 rue Carnot.

Elle a été immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 820.821.700.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) et a été réparti de la façon suivante :

- La SARL SPEELOX 45000 parts numérotées de 1 à 45000,
- Monsieur Jean-François FRANQUE : 45000 parts numérotées de 45001 à 90000,
- Et Monsieur Stéphane PICOT : 10000 parts numérotées de 90001 à 100000.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 12 juin 2115.

B.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CALAIS (62100) du 11 octobre 2019, la SARL SPEELOX a cédé au **CEDANT** aux présentes les 45000 parts sociales de 1 euro qu'elle détenait dans ladite société.

C.- Monsieur Jean-François Marius Emile **FRANQUE**, en son vivant gérant de société, époux de Madame Marie-Pierre Joséphe **MAES**, demeurant à HEURINGHEM (62575) 586 rue de Saint-Omer, né à SAINT-OMER (62500) le 8 juin 1957, marié à la mairie de BOURECQ (62190) le 20 mars 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, lequel régime a fait l'objet d'un aménagement aux termes d'un acte reçu par Maître PAGNIEZ, notaire à DOUAI (59500), le 22 juillet 2006, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de SAINT-OMER (62500) le 26 janvier 2007, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire, est décédé ab intestat à LILLE (59000) (FRANCE), le 15 décembre 2023 en laissant pour recueillir sa succession :

1ent :

Madame Marie-Pierre Joséphe **MAES**, susnommée,

Son conjoint survivant ayant opté pour l'usufruit aux termes de la déclaration de succession,

2ent :

1.- Madame Emilie Jeannine Denise **FRANQUE**,

2.- Madame Elise Jeanine Denise **FRANQUE**,

3.- Madame Emeline Jeannine Denise **FRANQUE**,

Susnommées, ses trois filles.

PS EF
ERF EF
M/PF

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître EVRARD, Notaire à LUMBRES (62380) le 08 janvier 2024.

Par suite de ces faits et actes, le capital social est réparti actuellement de la manière suivante :

- a.- Le **CEDANT** : 45000 parts numérotées de 1 à 45000,
- b.- Indivision Monsieur Jean-François FRANQUE : 45000 parts numérotées de 45001 à 90000,
- c.- Et Monsieur Stéphane PICOT : 10000 parts numérotées de 90001 à 100000.

2°) SARL B.C.T.

A.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-OMER (62500) du 22 mai 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

a.- La SARL SPEELOX, société à responsabilité limitée au capital de 5.000€ immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 529.341.794., représentée, par Monsieur Ludovic LOXEMAND,

b.- Monsieur Jean-François FRANQUE, ci-après nommé,

c.- Et Monsieur Stéphane Félix Henri PICOT, né à BETHUNE (62400) le 21 octobre 1975, divorcé, demeurant à HAM-EN-ARTOIS (62190) 10 rue du Grand Marais,

La société a pour objet le contrôle technique de tous véhicules terrestres à moteur inférieurs à 3,5 tonnes,

Le siège social est fixé à BLENEDECQUES (62575) 19 Place de la Libération.

Elle a été immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 831.387.469.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) et a été réparti de la façon suivante :

- La SARL SPEELOX 5000 parts numérotées de 1 à 5000,
- Monsieur Jean-François FRANQUE : 90000 parts numérotées de 5001 à 95000,
- Et Monsieur Stéphane PICOT : 5000 parts numérotées de 95001 à 100000.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 15 août 2116.

B.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BLENEDECQUES (62575) du 11 octobre 2019, la SARL SPEELOX a cédé au **CEDANT** aux présentes les 5000 parts sociales de 1 euro qu'elle détenait dans ladite société.

C.- Décès de Monsieur Jean-François Marius Emile **FRANQUE**, sus-relaté.

Par suite de ces faits et actes, le capital social est réparti actuellement de la manière suivante :

- a.- Le **CEDANT** : 5000 parts numérotées de 1 à 5000,
- b.- Indivision Monsieur Jean-François FRANQUE : 90000 parts numérotées de 5001 à 95000,
- c.- Et Monsieur Stéphane PICOT : 5000 parts numérotées de 95001 à 100000.

3°) SAINTO CONTROL TEC

A.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-MARTIN-AU-LAERT (62500) du 23 avril 2001, il a été constitué une société à responsabilité limitée par la SA ENTREPRISES FRANQUE, **CEDANT** aux présentes.

La société a pour objet le contrôle technique de tous véhicules automobiles.

Le siège social est fixé à SAINT-MARTIN-AU-LAERT (62500), 6B rue des Bleuets.

Elle a été immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 438.017.360.

PS EF EF
EXEF EF
MPG

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et les parts sociales 1 à 1.000 ont été attribuées à la SA ENTREPRISES FRANQUE.

La durée de la société est de 99 ans soit jusqu'au 06 juin 2100.

B.- Aux termes d'un acte reçu par Maître PAGNIEZ, Notaire à DOUAI le 08 juillet 2010, la SA ENTREPRISES FRANQUE a cédé à Monsieur Stéphane PICOT, susnommé, 100 parts sociales numérotées de 901 à 1000 dans ladite société.

Par suite de ces faits et actes, le capital social est réparti actuellement de la manière suivante :

- a.- Le **CEDANT** : 900 parts numérotées de 1 à 900,
- b.- Et Monsieur Stéphane PICOT : 100 parts numérotées de 901 à 1000.

4°) WAT CONTROL TEC

A.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à WATTEN (59143) du 19 juin 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

- a.- La SARL SPEELOX, susnommée,
- b.- La société SA ENTREPRISES FRANQUE, **CEDANT** aux présentes,
- c.- Et Monsieur Stéphane Félix Henri PICOT, susnommé,

Le siège social est fixé à WATTEN (59143) 40 rue Vandemet.

Elle a été immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 789.009.305.

La société a pour objet le contrôle technique de tous véhicules terrestres à moteur inférieurs à 3,5 tonnes,

La durée de la société est de 99 ans soit jusqu'au 07 novembre 2111.

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et a été réparti de la façon suivante :

- La SARL SPEELOX 4500 parts numérotées de 1 à 4500,
- SA ENTREPRISES FRANQUE: 4500 parts numérotées de 4501 à 9000,
- Et Monsieur Stéphane PICOT : 1000 parts numérotées de 9001 à 10000.

B.- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à WATTEN (59143) du 11 octobre 2019, la SARL SPEELOX a cédé au **CEDANT** aux présentes les 4500 parts sociales de 1 euro qu'elle détenait dans ladite société.

Par suite de ces faits et actes, le capital social est réparti actuellement de la manière suivante :

- a.- Le **CEDANT** : 9000 parts numérotées de 1 à 9000,
- b.- Et Monsieur Stéphane PICOT : 1000 parts numérotées de 9001 à 10000.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance les sociétés sont en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du **CEDANT** les bilans comptables de l'année 2023.

PS EF EF
ERF
MPF

AGREMENT

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

Aux termes de l'article 13 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

La présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

Les associés interviennent aux présentes conformément aux conditions prévues par la loi et les statuts, et déclarent donner leur consentement unanime à la présente cession, et en conséquence agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts ainsi qu'il sera dit ci-après.

2°) SARL B.C.T.

Aux termes de l'article 13 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

La présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

Les associés interviennent aux présentes conformément aux conditions prévues par la loi et les statuts, et déclarent donner leur consentement unanime à la présente cession, et en conséquence agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts ainsi qu'il sera dit ci-après.

3°) SAINTO CONTROL TEC

Aux termes de l'article 9 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

La présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

Les associés interviennent aux présentes conformément aux conditions prévues par la loi et les statuts, et déclarent donner leur consentement unanime à la présente cession, et en conséquence agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts ainsi qu'il sera dit ci-après.

4°) WAT CONTROL TEC

Aux termes de l'article 13 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

La présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

Les associés interviennent aux présentes conformément aux conditions prévues par la loi et les statuts, et déclarent donner leur consentement unanime à la présente cession, et en conséquence agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts ainsi qu'il sera dit ci-après.

PS EF EF
 ERF
 MPF

INFORMATION DES SALARIES

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

2°) SARL B.C.T.

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

3°) SAINTO CONTROL TEC

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

4°) WAT CONTROL TEC

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

CESSION DE PARTS SOCIALES

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

Le **CESSANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 45000 parts sociales, numérotées de 1 à 45000, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PS EF
 ERF EF
 MRF

2°) SARL B.C.T.

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 5000 parts sociales, numérotées de 1 à 5000, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée B.C.T.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

3°) SAINTO CONTROL TEC

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900, qu'il détient dans la Société SAINTO CONTROL TEC.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

4°) WAT CONTROL TEC

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 9000 parts sociales, numérotées de 1 à 9000, qu'il détient dans la société dénommée « WAT CONTROL TEC ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant :

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

Pour les 45.000 parts de la société dénommée AUDRUICQ CONTROL TECHNIQUE ; le prix de **SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (65 859,75 EUR)**.

2°) SARL B.C.T.

Pour les 5.000 parts de la société dénommée B.C.T. ; le prix de **DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (12 271,80 EUR)**.

3°) SAINTO CONTROL TEC

Pour les 900 parts de la société dénommée SAINTO CONTROL TEC ; le prix de **DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (230 989,50 EUR)**.

PS EF
EREF EF
MPF

4°) WAT CONTROL TEC

Pour les 9000 parts de la société dénommée WAT CONTROL TEC : le prix de **CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (177 982,20 EUR)**

Récapitulatif global du prix de cession : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (487 103,25 EUR).

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2025.

Jusqu'à son paiement effectif et intégral, le prix ne sera productif d'aucun d'intérêt pendant les 6 premiers mois et avec intérêts au taux de 3,50 % l'an à compter de l'expiration des 6 premiers mois et jusqu'à la fin soit le 31 décembre 2025.

Il demeure convenu entre les parties :

1) Que le paiement du prix sera fait par virement au **CEDANT** après remboursement des comptes courants d'associés débiteurs du **CEDANT** envers les différentes structures.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation.

4) Que conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, les intérêts échus et non payés depuis plus d'un an en produiront eux-mêmes de nouveau au même taux que le principal ; ces nouveaux intérêts seront payables aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

5) Que le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au **CEDANT** :

a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ou d'un seul terme d'intérêt ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants:

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.

6) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

PS EF
ERF MF

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date du 31 décembre 2023.

Le **CEDANT**, s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des parts sociales cédées consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2028 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux repris au bilan du 31 décembre 2023,
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date du 31 décembre 2023, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle

PS EF
ERF EF
MP&

qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de Commissaire de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2030, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

FRANCHISE

Le **CÉDANT** bénéficiera d'une franchise de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) s'appliquant tant à la garantie d'actif qu'à la garantie de passif.

Jusqu'à ce seuil, aucune garantie n'aura lieu à s'appliquer.

La franchise ne pourra pas s'appliquer s'il est démontré que le consentement du **CESSIONNAIRE** a été vicié en cas d'omission d'événements ou d'éléments ou de manoeuvres dolosives.

Le **CEDANT** est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

CREANCE DE LA SOCIETE A REMBOURSER

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

Ce compte-courant est actuellement débiteur d'un montant de QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (46 263,75 EUR), ainsi qu'il résulte d'une situation comptable en date du 17 décembre 2024.

La SAS ENTREPRISES FRANQUE s'engage à rembourser ladite société au plus tard dans les 5 mois des présentes, de telle sorte que son compte courant d'associé soit nul.

2°) SARL B.C.T.

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

Ce compte-courant est actuellement débiteur d'un montant de QUARANTE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (40 720,76 EUR) ainsi qu'il résulte d'une situation comptable en date du 17 décembre 2024.

La SAS ENTREPRISES FRANQUE s'engage à rembourser ladite société au plus tard dans les 5 mois des présentes, de telle sorte que son compte courant d'associé soit nul.

3°) SAINTO CONTROL TEC

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

Ce compte-courant est actuellement débiteur d'un montant de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR) ainsi qu'il résulte d'une situation comptable en date du 17 décembre 2024.

La SAS ENTREPRISES FRANQUE s'engage à rembourser ladite société au plus tard dans les 5 mois des présentes, de telle sorte que son compte courant d'associé soit nul.

4°) WAT CONTROL TEC

PS EF EF
~~EF~~ MPB

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

Ce compte-courant est actuellement débiteur d'un montant de **CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (145 345,72 EUR)** ainsi qu'il résulte d'une situation comptable en date du 17 décembre 2024.

La SAS ENTREPRISES FRANQUE s'engage à rembourser ladite société au plus tard dans les 5 mois des présentes, de telle sorte que son compte courant d'associé soit nul.

Total à rembourser : **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (277 330,23 EUR)**.

FISCALITE

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 45000 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 100000}$

soit 10 350,00 eur

Montant du prix de cession : **SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (65 859,75 EUR)**

Montant taxable : 55 509,75 EUR :

Droits : 55 509,75 EUR x 3,00% = 1 665,00 EUR

2°) SARL B.C.T.

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 5000 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 100000}$

soit 1 150,00 eur

Montant du prix de cession : **DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (12 271,80 EUR)**

Montant taxable : 11 121,80 EUR :

Droits : 11 121,80 EUR x 3,00% = 334,00 EUR

3°) SAINTO CONTROL TEC

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

PS EF
ERF EF
MPF

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 900 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 1000}$

soit 20 700,00 eur

Montant du prix de cession : **DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (230 989,50 EUR).**

Montant taxable : 210.289,50 EUR :

Droits : 210.289,50 EUR x 3,00% = 6 309,00 EUR

4°) WAT CONTROL TEC

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 9000 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 10000}$

soit 20 700,00 eur

Montant du prix de cession : **CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (177 982,20 EUR)**

Montant taxable : 157 282,20 EUR :

Droits : 157 282,20 EUR x 3,00% = 4 718,00 EUR

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Les associés et gérants susnommés, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

PRISE DE CONTROLE - ABSENCE DE SOLIDARITE

Le présent acte, entraînant prise de contrôle par le **CESSIONNAIRE**, bien que n'étant pas conclu entre commerçant, revêt un caractère commercial. Les parties conviennent expressément que toute obligation découlant du présent acte est individuelle et ne donne lieu à aucune solidarité entre elles.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

PS EF
ERF EF
MDF

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) et il est divisé en CENT MILLE (100000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT MILLE (100000), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
SAS ELISE GUYOT	45000	1 à 45000
INDIVISION FRANQUE	45000	45001 à 90000
Monsieur Stéphane PICOT	10000	90001 à 100000

2°) SARL B.C.T.

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) et il est divisé en CENT MILLE (100000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT MILLE (100000), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
SAS ELISE GUYOT	5000	1 à 5000
INDIVISION FRANQUE	90000	5001 à 95000
Monsieur Stéphane PICOT	5000	95001 à 100000

3°) SAINTO CONTROL TEC

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et il est divisé en DIX MILLE (10 000,00) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DIX MILLE (10 000,00), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
SAS ELISE GUYOT	9000	1 à 9000
Monsieur Stéphane PICOT	1000	9001 à 10000

4°) WAT CONTROL TEC

PS EF
ERF EF
MPF EF

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et il est divisé en DIX MILLE (10 000,00) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DIX MILLE (10 000,00), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
SAS ELISE GUYOT	9000	1 à 9000
Monsieur Stéphane PICOT	1000	9001 à 10000

CHANGEMENT DE GERANT

1°) AUDRUICQ CONTROLE TECHNIQUE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 juin 2024, Madame Elise GUYOT, susnommée, a été nommée gérante.

2°) SARL B.C.T.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 juin 2024, Madame Elise GUYOT, susnommée, a été nommée gérante.

3°) SAINTO CONTROL TEC

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Jean-François FRANQUE gérant, est décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Madame Elise GUYOT, susnommée.

4°) WAT CONTROL TEC

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Jean-François FRANQUE gérant, est décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Madame Elise GUYOT, susnommée.

ADJONCTION A L'OBJET SOCIAL DE LA SAS ELISE GUYOT

Madame Elise GUYOT déclare adjoindre à l'objet social de la SAS ELISE GUYOT, susdésignée, les activités suivantes :

« Toutes opérations financières, la gestion de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises (avec vocation de promouvoir et d'aider la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, immobilière, mise à disposition de personnel), l'activité de holding, toutes opérations portant sur tous immeubles ou droits immobiliers (acquisition, location, vente, souscription d'emprunt), toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

PS EF
ERE MF
MPK

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, il sera publié la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège social.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et **LE CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PS EF
ERE EF
MSE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

En 5 exemplaires.

Mme Marie-Pierre FRANQUE

Fait à HEURINGHEM le 20 décembre 2024

Madame Emille REUTENAUER

Fait à HEURINGHEM le 20 décembre 2024

Madame Elise GUYOT

Fait à HEURINGHEM le 20 décembre 2024

Madame Emeline FRANQUE

Fait à HEURINGHEM le 20 décembre 2024

Monsieur Stéphanie PICOT

Fait à *Blendeques* le 20 décembre 2024

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

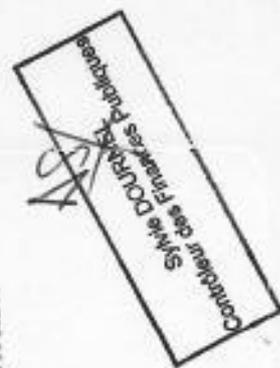
BETHUNE

Le 26/12/2024 Dossier 2024 00034730, référence 6204P02 2024 A 01244

Enregistrement : 13026 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Treize mille vingt-six Euros

Montant reçu : Treize mille vingt-six Euros



PS
ERG
MPF